

**Arrêté n°23CC09 du 2 mars 2023 portant  
désignation des correcteurs des épreuves écrites  
de l'examen professionnel d'avancement au grade  
d'Adjoint Administratif territorial principal de 2ème  
classe, session 2023**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
042-284210275-20230302-23CC09-AR  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2023  
Affichage : 03/03/2023

**Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens professionnels adopté par les douze Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2023,

Vu l'arrêté n° 22CC18 du 16 septembre 2022 portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement au grade d'Adjoint Administratif territorial principal de 2ème classe session 2023,

Vu l'arrêté 23CC07 du 1er mars 2023 portant composition du jury de l'examen professionnel d'avancement au grade d'Adjoint Administratif territorial de principal de 2ème classe session 2023 ;

# ARRETE

**ARTICLE 1** – La liste des correcteurs des épreuves écrites de l'examen professionnel d'avancement au grade d'Adjoint Administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe session 2023, s'établit comme suit :

- Madame AUREL Corinne
- Monsieur OUSSALAH Arezki
- Madame FOURNET Chrystel
- Madame PERROT Marianne
- Madame SAUTET Nathalie
- Madame SENUT Chantal

**ARTICLE 2** - Monsieur le Directeur Général du Centre de Gestion de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé sur le site internet [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr) et dont l'ampliation sera transmise aux Présidents des Centres de gestion parties prenantes à la présente organisation et à monsieur le préfet de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 2 mars 2023

Le Président du CDG,



Yves NICOLIN  
Maire de Roanne  
Président de Roannais Agglomération

Publié sur le site internet [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr) : 03/03/2023

Transmis au Représentant de l'État le : 03/03/2023

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*